



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi

**Centre de calcul du
revenu déterminant unifié (RDU)**

RDU

Revenu déterminant unifié

Guide pratique

2012

Introduction

But et évolution du RDU

La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales - J 4 06, dite loi sur le revenu déterminant unifié (LRD), a été adoptée par le Grand Conseil genevois le 19 mai 2005. Entrée progressivement en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007, elle renforce l'égalité de traitement dans l'attribution des prestations sociales soumises à condition de revenu et facilite les relations entre les citoyens et l'administration publique.

Actuellement, le RDU est utilisé pour les prestations suivantes :

- les subsides d'assurance-maladie, versés par le service de l'assurance-maladie (SAM),
- les réductions tarifaires sur les camps de vacances organisés par le service des loisirs de la jeunesse (SLJ),
- les réductions tarifaires sur les soins dentaires dispensés par la clinique dentaire de la jeunesse (CDJ),
- les taxes de naturalisation d'étrangers du service cantonal des naturalisations (SCNat),
- l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, gérés par le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA),
- l'aide et les soins à domicile, assurés par la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD),
- dès l'automne 2012, les prêts et les bourses d'études/d'apprentissage, attribués par le Service des allocations d'études et d'apprentissage (SAEA).

Avec le futur système informatique, d'ici 2013-2014, le RDU s'appliquera progressivement à toutes les prestations sociales versées à Genève.

Définition

Le RDU est un montant calculé sur la base du revenu et de la fortune, selon des modalités unifiées et applicables à toutes les prestations sociales soumises à condition de revenu. Les prestations sociales versées viennent ensuite s'ajouter à ce montant au fur et à mesure de leur délivrance.

Les principes fondateurs du RDU

Le RDU se fonde sur deux principes de justice sociale, qui garantissent l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de prestations sociales :

- **le principe «1 franc est 1 franc»**,
- **la hiérarchisation des prestations**.

Le principe «1 franc est 1 franc»

Le RDU prend en compte de manière identique tous les revenus, indépendamment de leur origine, qu'ils proviennent du travail, de prestations sociales touchées ou d'une autre source.

L'objectif est d'éviter qu'un ménage qui tire la totalité de ses revenus du travail soit moins bien traité qu'un autre ménage dont une partie des revenus provient de prestations sociales. Le pouvoir d'achat étant identique dans les deux cas, il est équitable qu'ils soient traités de la même manière.

Précédemment, une telle inégalité pouvait survenir, en ce sens que les prestations sociales touchées ne comptaient pas forcément comme un revenu. Cette pratique ne garantissait pas une égalité de traitement entre revenus et prestations sociales. Elle affaiblissait aussi l'incitation à travailler ou à augmenter son taux d'activité, en raison de l'effet de seuil. Le principe «1 franc est 1 franc» permet de remédier à cette situation.

La hiérarchisation des prestations

La hiérarchisation des prestations sociales soumises à condition de revenu est indissociable du principe «1 franc est 1 franc». En effet, l'ordre de délivrance est déterminant du fait que la prestation vient à chaque fois s'ajouter au RDU. Ces deux principes garantissent l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de prestations sociales.

Pour réaliser la hiérarchisation des prestations prévue dans la loi sur le RDU, il a fallu préalablement répartir les prestations sociales en trois catégories :

- les **prestations catégorielles** : elles soutiennent les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses et constituent un transfert monétaire en direction du bénéficiaire ou d'un tiers (ex.: subsides d'assurance-maladie, allocations de logement, etc.);
- les **prestations de comblement** : elles garantissent des conditions de vie digne, sont subsidiaires à d'autres aides et constituent un transfert monétaire en direction du bénéficiaire (ex.: aide sociale versée par l'Hospice général, allocation d'étude, prestation complémentaire AVS/AI, etc.);

- les **prestations tarifaires** : en nature, elles sont accordées sous condition de revenu, selon des tarifs dépendant du revenu ou font l'objet de rabais en fonction du revenu (ex.: soins dentaires, camps de vacances, etc.).

Les prestations catégorielles et de comblement viennent s'ajouter au RDU au fur et à mesure de leur délivrance, selon la hiérarchie suivante :

Prestations catégorielles	1. Subsidés d'assurance-maladie (SAM)
	2. Avance et recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA)
	3. Allocations de logement (OLO ¹)
	4. Subventions HM (OLO)
Prestations de comblement	5. Allocations d'études et d'apprentissage (SAEA ²)
	6. Prestations fédérales complémentaires à l'AVS (SPC ³)
	7. Prestations fédérales complémentaires à l'AI (SPC)
	8. Prestations cantonales complémentaires à l'AVS (SPC)
	9. Prestations cantonales complémentaires à l'AI (SPC)
	10. Aide sociale (HG ⁴)
	11. Revenu minimum cantonal d'aide sociale - RMCAS (HG ⁴) (Bien que le RMCAS ait été abrogé le 1 ^{er} février 2012, il continuera à s'appliquer sur la base de dispositions transitoires pour une période de 30 mois, soit jusqu'au 1 ^{er} août 2014).
	12. Aide sociale aux rentiers AVS/AI (SPC)
Prestations tarifaires	13. Tarif camps de vacances (SLJ)
	14. Tarif clinique dentaire de la jeunesse (CDJ)
	15. Taxes naturalisations (SCNat)
	16. Aide et soins à domicile (FSASD)
	17. Accès logements subventionnés (OLO)
	18. Chèque annuel de formation (SAEA)
	19. Ecolage écoles de musique (SAEA)
	20. Assistance juridique (PJ) ⁵
	21. Surtaxe (OLO)
Partenaires potentiels hors Etat de Genève	GIM ⁶ , structures de la petite enfance (crèches), Fondations immobilières de droit public, chèque culture du service culturel de la Ville, autres communes du canton.

¹ Office du logement

² Service des allocations d'études et d'apprentissage

³ Service des prestations complémentaires

⁴ Hospice général

⁵ Pouvoir judiciaire

⁶ Gérance immobilière municipale

Des démarches administratives simplifiées

La situation avant l'introduction du RDU

Créées au fil du temps, les prestations sociales cantonales se sont développées sans perspective d'harmonisation :

- toutes les prestations sociales se fondaient sur des revenus et des périodicités dont la définition différait;
- la personne souhaitant obtenir une prestation sociale se voyait contrainte de fournir plusieurs fois les mêmes justificatifs sur sa situation personnelle et financière. Cette organisation plaçait le demandeur face à des démarches complexes, peu transparentes et souvent multiples.

Il était dès lors devenu nécessaire d'apporter une nouvelle orientation, en veillant à une meilleure cohérence dans le domaine des prestations sociales et à un allègement des démarches administratives.

Avec le RDU : de nouvelles relations avec et au sein de l'administration

Avec le déploiement complet du RDU prévu à l'horizon 2013-2014, toutes les prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu seront délivrées sur la base d'un montant calculé d'une manière unifiée.

Le futur dispositif instaurera des relations nouvelles avec et au sein de l'administration publique grâce aux changements suivants :

- Tous les services chargés de calculer et de verser les prestations sociales travailleront, sur la base de données communes, et à partir d'un seul et même dossier de la personne. Ce dossier contiendra son RDU, ses prestations sociales et les justificatifs produits.
- Le service auquel la personne s'adressera deviendra son interlocuteur à la fois pour la prestation sociale qu'elle demande et pour celles qui sont prévues en amont dans la hiérarchie des prestations (cf. tableau en page 4). Par exemple, si cette personne demande une bourse d'études, le SAEA vérifiera si elle est au bénéfice d'un subside d'assurance-maladie et d'une prestation de l'OLO. Dans la négative, il fera le nécessaire pour alerter le ou les services concernés. Le service auquel la personne s'est adressée (le SAEA si l'on reprend l'exemple ci-dessus) se chargera, le cas échéant, des démarches nécessaires pour enclencher le processus d'octroi des prestations sociales situées en amont. Chaque service utilisant le RDU restera compétent pour déterminer le versement et le montant de ses prestations, de manière à en garantir la conformité et la légitimité.

- Un portail social sera créé dans le cadre du programme de l'administration en ligne (AeL) du canton. Il permettra d'accéder par Internet aux informations utiles sur le dispositif social genevois, de demander une prestation sociale et d'adresser des pièces justificatives en ligne, ce qui accélérera les processus d'octroi.

Les citoyens n'auront plus à multiplier les démarches administratives ni à produire plusieurs fois les mêmes documents.

La taxation fiscale : élément de référence du RDU

Le RDU est calculé sur la base d'une sélection d'éléments de revenu et de fortune fixés par la loi sur le RDU, laquelle se réfère à la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009 - D 3 08.

Ainsi, de manière générale et selon le principe «1 franc est 1 franc», le «RDU 0», qui ne comprend pas encore les prestations sociales versées, est constitué des éléments suivants :

- l'ensemble des revenus (ne sont déduits que les frais indispensables à leur acquisition, ainsi que les frais obligatoires),
- 1/15^e de la fortune nette.

Les prestations sociales - catégorielles et de comblement - viennent ensuite s'ajouter au «RDU 0» au fur et à mesure de leur délivrance.

A l'heure actuelle, le système d'exploitation utilisé fournit le RDU sur la base de la dernière taxation fiscale. On l'appelle communément le RDU N-2. Il en résulte un décalage de deux ans entre l'année de délivrance de la prestation et l'année qui est prise en compte pour la détermination du RDU. Par exemple, le RDU 2011 se fonde sur la taxation fiscale 2009.

En l'état de la situation, le RDU s'applique donc uniquement à certaines prestations sociales, en particulier les subsides d'assurance-maladie. Avec le futur système d'information qui sera réalisé d'ici deux ou trois ans, il pourra être également utilisé pour les prestations sociales qui s'appuient sur le revenu actuel, telles que l'allocation de logement, les allocations d'études, les prestations complémentaires à l'AVS/AI ou l'aide sociale. Ce groupe de prestations représente plus de 90 % du budget que l'Etat consacre aux prestations sociales soumises à condition de revenu, qui se monte à plus d'un milliard de francs par an.

Voici, dans le détail, les éléments de revenus et de fortune qui sont pris en compte pour le calcul du RDU, étant entendu que les articles 4 à 7 de la loi sur le RDU font foi :

Revenus pris en compte	Déductions sur le revenu prises en compte
- Le produit de l'activité lucrative dépendante,	- Les cotisations AVS, AI, perte de gain, chômage, maternité,
- le produit de l'activité lucrative indépendante,	- les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels,
- les avances sur pensions alimentaires,	- les cotisations, à l'exception de tout autre versement, versées en vue d'acquies des droits dans une institution de prévoyance professionnelle,
- le rendement de la fortune mobilière,	- les frais professionnels, pour les personnes exerçant une activité dépendante; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante,
- le rendement de la fortune immobilière,	- les frais de garde des enfants,
- les prestations provenant de la prévoyance,	- la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées au partenaire ou ex-partenaire enregistré en cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat enregistré,
- les autres revenus acquis au sens de l'art. 26 LIPP,	- les frais médicaux à charge du contribuable, lorsque leur montant est exceptionnellement et/ou particulièrement élevé.
- toutes les prestations sociales,	
- les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat,	
- les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle à moins que le bénéficiaire ne les réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance,	
- les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation, de la liquidation du régime matrimonial ou de la liquidation des rapports patrimoniaux des partenaires enregistrés,	
- les subsides de fonds publics ou privés et les secours d'institutions de bienfaisance,	
- les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille,	
- les prestations de l'assurance militaire ainsi que la solde et l'indemnité de fonction du service de protection civile,	
- les versements pour tort moral,	
- les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité,	
- le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée,	
- les gains provenant de jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu,	
- les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée faisant l'objet de la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 de la législation fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir.	

Fortune prise en compte	Déductions sur la fortune prises en compte
- Tous les immeubles situés dans et hors du canton,	- Les dettes chirographaires et hypothécaires,
- les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association,	- Les passifs et découverts commerciaux.
- l'argent comptant, les dépôts dans les banques, les soldes de comptes courants ou tous titres représentant la possession d'une somme d'argent,	
- les créances hypothécaires et chirographaires,	
- les éléments composant la fortune commerciale,	
- les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat,	
- tout autre élément de fortune, à l'exclusion des meubles meublant et du capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance.	

Un RDU adapté aux besoins

Comme indiqué précédemment, la loi sur le RDU est aujourd'hui partiellement mise en œuvre. Avec le futur système d'information, toute la gamme des RDU nécessaires au calcul des prestations sociales pourra être produite, à savoir :

- le RDU *simplifié*, calculé automatiquement sur la base de la taxation fiscale en année N-2, utilisé principalement pour les subsides d'assurance-maladie ;
- le RDU *actualisé*, mis à jour à partir du RDU simplifié, utilisé principalement pour les allocations de logement, les allocations d'études et d'apprentissage, les prestations complémentaires et l'aide sociale ;
- le RDU *le plus récent possible* disponible dans la base de données SI RDU, pour les prestations tarifaires (par exemple, les tarifs des camps de vacances ou de la clinique dentaire de la jeunesse).

Le tableau ci-après indique le type de RDU qui servira de référence aux différentes prestations sociales soumises à condition de revenu :

1. Subsidés d'assurance-maladie (SAM)	RDU simplifié (année N-2) (exceptions RDU actualisé)
2. Avance et recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA)	RDU simplifié (année N-2)
3. Allocations de logement (OLO)	RDU actualisé (année N)
4. Subventions HM (OLO)	
5. Allocations d'études et d'apprentissage (SAEA)	
6. PCF AVS (SPC)	
7. PCF AI (SPC)	
8. PCC AVS (SPC)	
9. PCC AI (SPC)	
10. Aide sociale (HG)	
11. Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS)* (HG)	
12. Aide sociale aux rentiers AVS/AI (SPC)	
13. Tarif camps de vacances (SLJ)	
14. Tarif clinique dentaire de la jeunesse (CDJ)	
15. Taxes naturalisations (SCNat)	
16. Aide et soins à domicile (FSASD)	
17. Accès logements subventionnés (OLO)	
18. Chèque annuel de formation (SAEA)	
19. Ecolage écoles de musique (SAEA)	
20. Assistance juridique (PJ)	
21. Surtaxe (OLO)	
- GIM - Structures de la petite enfance (crèches) - Fondations immobilières - Autres communes du canton	A déterminer

* Bien que le RMCAS ait été abrogé le 1^{er} février 2012, il continuera à s'appliquer sur la base de dispositions transitoires pour une période de 30 mois, soit jusqu'au 1^{er} août 2014.

L'attestation RDU

Tous les contribuables dont le RDU est inférieur à un seuil déterminé (F 180'000 pour 2012) reçoivent chaque année leur attestation RDU, au fur et à mesure de l'établissement des taxations par l'administration fiscale cantonale (AFC). Voici un exemple d'attestation :

REVENU DÉTERMINANT LE DROIT AUX PRESTATIONS SOCIALES (RDU)

ATTESTATION

N° RDU contribuable : []
 N° RDU conjoint : []
 N° contribuable : []
 Nombre de charges : 0
 Nombre de demi-charges : 0

Genève, le 27 février 2012

① →

② → ANNÉE DE RÉFÉRENCE : 2010

REVENU			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
11.10	Salaires bruts	Contribuable	48'525
31.10	Cotisations AVS/AI, APG, chômage, AANP, assurance maternité pour les salariés	Contribuable	-4'614
31.12	Prévoyance 2ème pilier pour les salariés	Contribuable	-3'684
31.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels	Contribuable	-1'207
71.00	Frais médicaux		-819
	REVENU TOTAL		38'201

③ →

④ →

⑤ →

⑥ →

FORTUNE			
Code	Nature de la rubrique	Civilité	Montant
	FORTUNE TOTALE		0

⑦ →

⑧ →

⑨ →

⑩ →

CALCUL DU REVENU DÉTERMINANT UNIFIÉ (RDU)			
RDU 0	RDU POUR SUBSIDE D'ASSURANCE MALADIE *		38'201
16.30	Subsides de l'assurance-maladie		1'560
16.35	Allocations de logement		1'458
11.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du contribuable		0
21.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) du conjoint		0
98.80	Secours versés par une institution de bienfaisance		10'280
RDU 3	RDU POUR PRESTATIONS TARIFAIRES		51'499

* Revenu total + 1/15e de la fortune totale

* Sous réserve de l'article 20, alinéas 2 et 3 de la loi cantonale d'application de la loi sur l'assurance-maladie (LALAMal).

- ① L'exemple présenté concerne une personne seule, sans charges.
- ② L'année de la taxation fiscale utilisée pour déterminer le RDU est antérieure de 2 ans par rapport à l'année pendant laquelle les prestations sont délivrées.
- ③ Codes (par exemple 11.10, 31.10, etc.) : il s'agit des rubriques fiscales indiquant les montants repris de la taxation fiscale et servant au calcul du RDU.
- ④ Le montant (F 48'525) correspond au montant total des revenus bruts.
- ⑤ Les déductions admises sont les cotisations AVS/AI, assurance perte de gains (APG), chômage, assurance accidents non professionnels (AANP), assurance maternité pour les salariés, prévoyance 2^e pilier pour les salariés, déduction pour frais professionnels, frais médicaux importants.
- ⑥ Montant du revenu net pris en compte pour le RDU (F 38'201).
- ⑦ Fortune : dans l'exemple, le contribuable ne dispose pas de fortune.
- ⑧ Le RDU 0 est obtenu en additionnant le revenu total (F 38'201 selon l'exemple) + 1/15^e de la fortune brute (soit F 0 selon l'exemple), ce qui donne un RDU de F 38'201. Il sert notamment à l'octroi du subside d'assurance-maladie.
- ⑨ Les rubriques 16.30, 16.35, 11.51, 21.51 et 98.80 sont renseignées lorsque le contribuable déclare une prestation sociale (dans l'exemple, F 1'560 de subsides d'assurance-maladie et F 10'280 constitués par l'assistance financière d'un organisme social, comme l'Hospice général par exemple).
- ⑩ Le RDU 3 (F 51'499 dans l'exemple) est déterminant pour obtenir des prestations tarifaires (cf. liste page suivante).

L'attestation RDU, qui n'a aucune valeur fiscale, est nécessaire pour l'obtention d'une réduction tarifaire ou la fixation d'un émolument/tarif dans les domaines suivants :

- les camps de vacances organisés par le service des loisirs de la jeunesse (SLJ),
- les soins dentaires dispensés par la clinique dentaire de la jeunesse (CDJ),
- l'aide et les soins à domicile, assurés par la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD),
- le service cantonal des naturalisations (SCNat).

L'attestation RDU n'est en principe pas nécessaire pour l'obtention des subsides d'assurance-maladie, ces derniers étant versés automatiquement par le SAM.

Il est recommandé de conserver soigneusement l'attestation RDU, car de plus en plus d'organismes utilisent le montant RDU pour fixer leurs tarifs.

Le RDU : une nouvelle organisation de l'information

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la base de données contenant le «montant RDU» de chaque habitant, calculé sur la base de sa dernière taxation fiscale, est gérée par le centre de calcul du RDU (CCRDU), localisé au service de l'assurance maladie (SAM) et placé sous sa responsabilité.

Cette base de données alimente les services qui délivrent des prestations sociales soumises à condition de revenu et qui peuvent s'accommoder d'un revenu déterminant fondé sur la taxation fiscale. Ce revenu présente donc un décalage de deux ans par rapport au revenu actuel.

L'organisation de l'information liée au RDU a demandé un soin tout particulier en ce qui concerne les questions relatives à la protection des données et au secret fiscal. A cet égard, toutes les mesures nécessaires ont été prises et le seront dans le cadre du déploiement complet du RDU.

Conclusion

Le RDU, qui s'applique pour l'heure à un nombre restreint de prestations sociales, atteindra son plein déploiement d'ici 2013 à 2014. A partir de ce moment-là, toutes les prestations sociales soumises à condition de revenu versées dans le canton de Genève seront traitées sur la base d'un revenu déterminant calculé selon des règles communes et identiques pour tous.

Le RDU permettra une attribution plus ciblée et équitable du budget que l'Etat de Genève consacre aux prestations sociales et qui s'élève annuellement à plus d'un milliard de francs. Il mettra également un terme bienvenu à la gestion fragmentée et sectorielle des prestations sociales, allégera les démarches administratives des citoyens, notamment par la possibilité de passer par Internet. Le RDU reflétera la situation financière réelle, en ce sens qu'il incorporera les prestations sociales ayant été délivrées selon le principe «1 franc est 1 franc».

Avec ce dispositif, le canton de Genève fera œuvre de pionnier en Suisse, étant le seul canton à avoir franchi le cap de l'actualisation du RDU.